

## Arrêt

n° 204 416 du 28 mai 2018  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

ayant élu domicile :

contre :

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

---

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 août 2016 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 juillet 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 24 avril 2018.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. DIENI qui succède à Me E. MASSIN, avocat, et S. GOSSERIES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Vous vous déclarez de nationalité iraquienne, d'origine ethnique arabe et de confession musulmane sunnite. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :*

*En janvier 2011, vous auriez postulé pour travailler au sein des renseignements généraux militaires. Avant cela, vous auriez été entraîneur dans une salle de sport.*

*Le 15 aout 2011, vous auriez terminé votre formation au sein du service des renseignements. Lors de cette formation, outre une formation militaire classique, vous auriez eu des cours de surveillance et d'enquête. Après la fin de celle-ci, vous auriez été envoyé à la direction générale des renseignements*

*militaires à Bagdad, dans le quartier de Kazamiye. Vous vous seriez retrouvé dans une base vide car cette période aurait coïncidé avec le départ des américains de cette base. On vous aurait alors mis dans un nouveau régiment. Vous dites qu'on aurait attribué de nouveaux postes selon la spécificité de chacun. Etant donné que vous étiez auparavant entraîneur dans une salle de sport, on vous aurait attribué le même poste au sein de l'armée.*

*Vous dites qu'à côté de votre fonction d'entraîneur sportif, vous auriez aussi dû remplir des devoirs civils. Ceux-ci consistaient entre autres à travailler au niveau des contrôles. Muni d'un ordinateur, vous auriez eu pour mission de vérifier l'identité des gens et de voir s'ils étaient recherchés. Parfois aussi, vous aviez pour tâche de veiller au bon déroulement d'évènements comme des fêtes et des pèlerinages. A ces occasions, vous étiez habillés en civil et vous deviez voir si il y avait des personnes suspectes dans ces évènements.*

*En avril 2012, vous auriez été chargé avec votre groupe d'un nouveau devoir civil qui consistait à arrêter des bandes de voleurs d'enfants et de voitures qui séissaient dans Bagdad. Dans une de ces bandes, il y aurait eu un homme dénommé [A. S.] (l'homme aux deux moustaches) que vous connaissiez car il était originaire de votre quartier. Vous auriez remis la bande aux autorités mais après environ 30 jours, ils auraient été libérés. Un soir, après la fin de cette mission, alors que vous étiez réuni avec quelques amis, vous vous seriez retrouvé à côté de cet [A. S.]. Vous auriez ainsi compris qu'il avait été libéré. Lors de cette rencontre, [A. S.] se serait approché de vous et vous aurait demandé pour quelle raison vous l'aviez arrêté. Il vous aurait dit qu'il n'avait rien à voir avec la bande que vous aviez arrêtée, ce à quoi vous auriez répondu que vous n'aviez fait que votre travail.*

*En mars 2014, votre frère Amar, un infirmier travaillant pour le gouvernement, aurait été tué à Falluja. Il aurait été victime d'un attentat à la bombe artisanale.*

*Le 12 juin 2014, suite à la chute de Mossoul et d'Anbar, on vous aurait demandé de vous rendre dans la région de Diyala. Vous auriez d'abord refusé car vous ne saviez plus manier une arme, mais on vous aurait dit que vous étiez obligé d'y aller car l'armée avait subi beaucoup de pertes et qu'ils avaient besoin de recrues. Votre régiment se serait alors dirigé vers Diyala, pour ensuite rejoindre la 20ème brigade qui se trouvait dans la région d'Assaïdia Jibal Hamrin.*

*Le 14 juin, vous auriez été attaqué par Daesh de toutes parts. A la fin de cette attaque qui aurait duré plusieurs heures, vous vous seriez rendu compte que vous ne receviez plus d'ordres de vos supérieurs et que les officiers avaient pris la fuite. Parmi les recrues qui étaient avec vous, il y avait des personnes qui venaient des tribus de la région où vous vous trouviez. Ces recrues auraient alors appelé leurs familles pour savoir comment sortir de la région. Alors que vous vous trouviez juste à côté du village de Timimi, la tribu présente dans ce village aurait accepté de vous sortir de la région en échange de vos armes, ce que vous auriez accepté. La tribu vous aurait tous amenés dans la région d'Arrahme, et à partir de là, vous seriez rentré chez vous à Bagdad. Vous auriez retrouvé vos parents fatigués et tristes. Ils vous auraient dit que vous ne deviez plus retourner dans l'armée.*

*Le 7 juillet 2014, votre père aurait trouvé une lettre de menace déposée sur le capot de sa voiture. Dans cette lettre de menace, on vous traitait de traître pour avoir laissé tomber votre devoir et l'armée et on vous laissait deux choix : retourner au régiment ou rejoindre le Mouvement populaire. La lettre disait aussi que si vous ne vous exécutiez pas, vous seriez tué. Vous dites que sur le moment, vous n'auriez pas pris cette lettre au sérieux.*

*Trois jours plus tard, vers le 10 juillet 2014, vous auriez été kidnappé par des jeunes alors que vous vous rendiez au marché. Après vous avoir mis un sac sur le visage, ils vous auraient poussé dans leur voiture et auraient roulé 15 minutes. Lorsqu'on vous aurait enlevé le sac, vous vous seriez retrouvé devant un Sheikh. Celui-ci aurait commencé à vous poser des questions telles que : "Pourquoi avoir fui l'armée ? Où étaient passés les officiers ? Que sont devenues les armes de la brigade ? Pourquoi n'aviez-vous pas été tué ?". Après lui avoir expliqué comment les choses s'étaient déroulées au front, il vous aurait traité de traître car vous auriez collaboré avec les tribus de la région et que vous vous en étiez sorti vivant. Le Sheikh serait ensuite parti, mais avant cela, il vous aurait dit que vous aviez deux choix : retourner dans l'armée, ou rejoindre des rangs du mouvement pour combattre Daesh. Vous dites que le Sheikh faisait partie d'Assaeb Ahl Haqq (AAH) car c'est cette milice qui contrôlait la région. Quand ce Sheikh serait sorti de la pièce, [A. S.], l'homme que vous aviez arrêté en 2012, serait entré en compagnie de deux jeunes gens. Il aurait commencé à vous insulter, à vous traiter de traître et de lâche*

et à vous frapper. Vous auriez été traité de sale sunnite et on aurait également insulté votre famille. Vous auriez ensuite perdu connaissance à cause des coups reçus et ils vous auraient jeté de l'eau pour que vous puissiez vous réveiller. Ils vous auraient ensuite mis un sac sur la tête, vous auraient fait monter dans une voiture, avant de rouler pendant 15 minutes. Vous dites avoir été déposé sur l'autoroute Mohammed Alqasim, juste à côté de chez vous. Avant de partir, ils vous auraient dit de ne pas oublier les choix qu'ils vous laissaient.

*Vous seriez rentré chez vous les habits en sang et vous auriez expliqué à votre famille ce qui vous était arrivé et les choix que vous aviez à faire. Vers 5h du matin, votre frère serait venu vous chercher avec la voiture de votre père. Celui-ci voulait que vous alliez habiter chez votre tante à Eddawra, une région à majorité sunnite et qui était libre de toute milice.*

*Vous seriez arrivé chez votre tante le 11 juillet et y seriez resté un mois et demi, deux mois. Durant ce temps, vous auriez commencé à ranger vos affaires, à rassembler de l'argent et à prendre votre passeport, dans le but de vous préparer à partir. Le 28 aout 2014, vous auriez quitté l'Irak par voie aérienne, en direction de la Turquie. Vous y seriez resté jusqu'au mois de juillet 2015, avant de commencer votre voyage vers la Belgique.*

*Après votre audition au CGRA, vous auriez contacté un ami travaillant dans une direction militaire qui vous aurait appris qu'un mandat d'arrêt avait été émis à votre encontre un mois après votre départ en Turquie. Vous dites ne pas être resté en Turquie parce qu'il était difficile d'y obtenir l'asile et d'y travailler.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez les documents suivants : les originaux de votre certificat de nationalité, de votre carte d'identité, de votre badge de militaire, de votre carte d'électeur, de photos de vous en habits militaires, d'une photo de votre frère Amar, d'une attestation de formation dans les renseignements militaires. Vous présentez également une copie des cartes de résidence de votre père et de votre frère Amar, de l'attestation de décès d'Amar, de documents médicaux concernant l'état de santé de vos parents, de votre diplôme de l'année préparatoire, de votre dossier sécuritaire, et de documents montrant que vous avez participé à des devoirs civils en étant militaire.*

## **B. Motivation**

*Après avoir examiné votre demande d'asile, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriides (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*Force est tout d'abord de constater que la crédibilité de votre récit est fondamentalement entamée par une contradiction majeure constatée entre vos déclarations et les informations objectives en notre possession.*

*En effet, vous dites avoir quitté le pays car la milice Assaeb Ahl Haqq voulait vous recruter de force en son sein. D'après vos dires, après vous avoir kidnappé, ils vous auraient laissé deux choix: soit les rejoindre au sein de la Mobilisation populaire, soit retourner à l'armée (CGRA pg. 14). La milice vous aurait également transmis une lettre de menace allant dans ce sens (voir DOC 13). Or, vos propos entrent en contradiction avec les informations objectives que nous possédons et qui peuvent être consultées dans le dossier administratif (cfr. COI FOCUS Irak – Recrutement dans les unités de mobilisation populaire / al-Hashd al-Shaabi).*

*Il ressort de ces informations qu'il n'y a pas de recrutement forcé dans les unités de mobilisation populaire – dont Assaeb Ahl Haqq fait partie -. En effet, toutes les milices chiites qui composent les unités de Mobilisation populaire sont composées de volontaires et n'ont aucun mal à en recruter de nouveaux tellement la demande d'adhésion est forte. Elles n'exercent donc aucune pression pour forcer des jeunes à intégrer leurs milices. Ceci s'explique en partie par le fait qu'une fois dans la milice, on reçoit un salaire, ce qui n'est pas négligeable dans un pays où le taux de chômage est aussi élevé (ibid pg 7-8). Ces informations à notre disposition nous empêchent de croire à la réalité de vos propos à ce sujet.*

*Par ailleurs, vous dites également craindre le dénommé [A. S.] en cas de retour dans votre pays, car il aurait une revanche personnelle envers vous du fait que vous l'auriez arrêté en 2012. Relevons cependant que vous dites que cet homme vivait dans votre quartier et que depuis 2012, il n'aurait jamais essayé de se venger. Vous l'auriez d'ailleurs rencontré un mois après son arrestation, sans que rien ne se passe (CGRA pg. 15). Interrogé pour savoir pourquoi cet homme chercherait à se venger maintenant alors qu'il en a eu largement la possibilité avant, vous répondez : « je sais que la haine a augmenté depuis la chute de Falluja, je sais qu'il attend le bon moment pour me tuer » (CGRA pg. 18). Lorsqu'il vous a été demandé si c'est d'[A. S.] que vous teniez cette information, vous répondez que non, mais que c'est évident (ibid). Il convient de remarquer que vos propos ne reposent sur aucun élément concret et pertinent, si ce n'est des suppositions de votre part. Dès lors, aucun crédit ne peut être accordé à la crainte que vous faites valoir à l'égard de [A. S.] en cas de retour.*

*En ce qui concerne votre crainte d'être arrêté pour désertion, le CGRA souligne qu'une protection internationale due à une désertion ne peut être accordée qu'en raison d'un traitement discriminatoire grave, d'une crainte fondée d'être engagé dans une action militaire condamnée par la communauté internationale, ou d'une objection de conscience insurmontable. Or, il convient de constater en l'espèce que vous n'avez pas fourni d'élément convaincant dont il puisse ressortir que vous avez besoin d'une protection internationale en raison de l'un de ces motifs. En effet, vous dites avoir déserté car après avoir été abandonné par vos supérieurs et être retourné à Bagdad, votre père vous aurait dit de ne plus jamais retourner dans l'armée. Raison pour laquelle vous seriez resté au domicile familial (CGRA pg. 13). Ce seul élément ne justifie en rien votre désertion, dans la mesure où en tant que militaire de carrière, vous saviez (ou étiez censé savoir), au moment où vous vous êtes volontairement enrôlé, qu'il existait un risque réel que vous soyez aussi effectivement engagé dans un conflit armé. L'on peut donc raisonnablement supposer que, dans votre chef, il ne pouvait être question d'une objection de conscience sérieuse et insurmontable reposant sur votre conviction religieuse ou sur une autre conviction profondément ancrée qui vous dictait de déserter. Partant, il n'est pas possible d'établir dans votre chef de crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève relative au statut des réfugiés ou de risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Concernant votre crainte, en cas de retour Irak, d'être emprisonné pour une longue durée (CGRA pg. 16-17), le CGRA observe tout d'abord que vous n'avez déposé aucun début de preuve à l'appui de votre affirmation selon laquelle les autorités irakiennes vous poursuivraient effectivement au plan pénal parce que vous avez déserté. En effet, bien que vous déclariez avoir fait l'objet d'un mandat d'arrêt, vous ne déposez pas le moindre élément nous permettant de croire à la réalité de ce mandat d'arrêt et encore moins à l'existence de poursuites judiciaires lancées à votre encontre à la suite de votre désertion.*

*Quoi qu'il en soit, les poursuites pénales en raison de la désertion ne constituent pas intrinsèquement une persécution au sens de l'article 1, A(2) de la convention de Genève relative au statut des réfugiés. Il incombe en effet à chaque État souverain d'organiser librement le service militaire (ou la conscription) sur son territoire et des poursuites ou une sanction en raison de la désertion ne peuvent pas, en principe, être considérées comme une persécution au sens de la convention de Genève relative au statut des réfugiés, ni comme des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire (UNHCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1992 (réédition 2011), 167). À tout le moins, il doit s'agir d'une peine, ou de sa mise en oeuvre, disproportionnée ou discriminatoire.*

*Des informations disponibles, il ressort qu'en Irak les déserteurs peuvent être sanctionnés sur la base de l'article 35 du Military Penal Code promulgué en 2007. Cet article prévoit des peines de prison qui varient de deux à sept ans. Ces peines ne peuvent être qualifiées de disproportionnées. Par ailleurs, il ressort des mêmes informations que, dans les faits, la désertion de l'armée irakienne n'est qu'exceptionnellement poursuivie au plan pénal et, généralement, en combinaison avec d'autres infractions à la législation militaire. En outre, en pratique, la désertion est moins sévèrement sanctionnée que ce qu'autorise le Military Penal Code. Plusieurs sources indépendantes et fiables signalent que les déserteurs qui présentent leurs excuses risquent au plus 30 jours de détention. Les informations disponibles évoquent, certes, l'article 35 du Code pénal militaire qui prévoit la peine de mort. Toutefois, cette peine n'est infligée qu'à ceux qui ont déserté en temps de guerre pour rejoindre les rangs ennemis. Or, ce n'est pas le cas en l'espèce. En tout état de cause, l'on ne recense aucun cas de déserteur condamné à mort sur la base de l'article 35 du Code pénal militaire.*

*Compte tenu des constatations qui précèdent, il s'avère que les autorités irakiennes ne sanctionnent pas la désertion de manière disproportionnée. Partant, il n'est pas possible d'établir dans votre chef de crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève relative au statut des réfugiés ou de risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Enfin, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas de nature à permettre à eux-seuls de reconsiderer différemment les éléments exposés ci-dessus. En effet, votre carte d'identité, votre certificat de nationalité, votre badge militaire, la carte de résidence de votre père, votre carte d'électeur, vos photos habillé en militaire, la photo, l'acte de décès, et la carte de résidence de votre frère Amar, le rapport attestant de la dépression de votre mère, l'attestation de santé de votre père, l'attestation de formation de l'armée, les documents de devoir civil, la liste de militaires où votre nom apparaît, votre diplôme, et votre dossier sécuritaire à l'armée n'attestent que de votre identité, votre nationalité, de votre résidence, de votre emploi en tant que soldat, du décès de votre frère, de l'état de santé de vos parents, et de votre formation scolaire, ce qui n'est pas remis en question dans la présente décision.*

*Concernant la lettre de menace que vous présentez, son contenu entre en contradiction avec les informations objectives en notre possession (comme cela a été soulevé ci-dessus), ce qui nous pousse à remettre fortement en question son authenticité. D'ailleurs, il ressort des informations dont dispose le Commissariat Général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif qu'il est particulièrement aisés de se fournir de faux documents en Irak. Rien ne garantit par conséquent que ce document soit authentique.*

*Enfin, je relève que votre frère [T. B.] (numéro CGRA: xx/xxxxx) s'est vu reconnaître le statut de réfugié. Cependant, il convient de souligner que vous avez invoqué des faits totalement différents lors de vos demandes d'asiles respectives et que chaque demande d'asile est traitée de manière individuelle.*

*Le seul fait que votre frère ait été reconnu réfugié ne peut suffire à vous octroyer le même statut.*

*Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire lorsqu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de celui-ci, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la Loi sur les étrangers.*

*Lors de l'évaluation du besoin de protection subsidiaire, le CGRA tient compte du fait que le législateur a précisé que le terme « **risque réel** » doit être interprété par analogie avec le critère appliqué par la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'appréciation des violations de l'article 3 CEDH (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Doc. parl., Chambre, 2005-2006, n° 2478/001, p. 85). Concrètement, cela signifie que le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Même si aucune certitude n'est exigée, l'existence d'un risque potentiel, basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou des présomptions, ne suffit donc pas. Un risque auquel il faudrait éventuellement s'attendre à une date future ne peut pas non plus être pris en considération (CEDH, Soering c. Royaume-Uni, Requête n°14038/88, 7 juillet 1989, par. 94 ; CEDH, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, par. 111 ; CEDH, Chahal c. Royaume-Uni, Requête n° 22414/93, 15 novembre 1996, par. 86 ; CEDH, Mamatkulov et Askarov c. Turquie, Requêtes n° 46827/99 et 46951/99, 4 février 2005, par. 69).*

*Sont considérées comme atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Le CGRA ne conteste pas que l'Irak connaît actuellement une situation de **conflit armé interne**. Le CGRA insiste cependant sur le fait que si l'existence d'un tel conflit est une condition nécessaire pour pouvoir appliquer l'article susmentionné, elle n'est pas pour autant une condition suffisante pour accorder une protection internationale, puisque ce conflit doit en outre donner lieu à une **violence aveugle ou indiscriminée**. Dans l'usage courant, la « violence aveugle » est l'antonyme de la « violence ciblée ». Elle implique qu'une personne puisse être tuée ou blessée par hasard et ceci parce que les belligérants ont recours à des méthodes de combat qui augmentent le risque de faire des victimes civiles.*

Cette notion implique donc qu'une personne peut être touchée par la violence indépendamment de sa situation personnelle. (CJUE, 17 février 2009, C-465/07, *Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, par. 34 ; UNHCR, *Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence*, juillet 2011, p. 103).

Mais le fait que le conflit armé s'accompagne d'une violence indiscriminée ne suffit pas non plus pour accorder le statut de protection subsidiaire. Conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, l'existence d'un conflit armé interne ne saurait entraîner l'octroi de la protection subsidiaire « que dans la mesure où les affrontements entre les forces régulières d'un État et un ou plusieurs groupes armés ou entre deux ou plusieurs groupes armés seront **exceptionnellement** considérés comme créant des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire (...) parce que le **degré de violence aveugle** qui les caractérise atteint un **niveau si élevé** qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, **du seul fait de sa présence** sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, *Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides*, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, *Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, par. 35 à 40 et par. 43). Le CGRA rappelle en outre que selon une jurisprudence constante de la Cour européenne des Droits de l'Homme portant sur l'article 3 CEDH, une telle situation ne se présente que dans les cas les plus extrêmes de violence généralisée (voir CEDH, *NA c. Royaume Uni*, Requête n° 25904/07, 17 juillet 2008, par. 115, ainsi que CEDH, *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni*, Requêtes n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, par. 226, et CEDH, *J.H. c. Royaume-Uni*, Requête n° 48839/09, 20 décembre 2011, par. 54).

Il découle de cette jurisprudence que plusieurs éléments objectifs doivent être pris en compte pour évaluer le risque réel visé à l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, dont le nombre de civils victimes de la violence indiscriminée, le nombre d'incidents liés au conflit, l'intensité de ces incidents, les cibles visées par les parties au conflit, la nature de la violence et son impact sur la vie de la population, et la mesure dans laquelle cette violence constraint les civils à quitter leur pays ou, en l'occurrence, leur région (voir également EASO, *The Implementation of Article 15(c) QD in EU Member States*, juillet 2015, pp. 1 à 7). Pour être complet, le CGRA attire l'attention sur le fait que la Cour européenne des Droits de l'Homme tient elle aussi compte de plusieurs facteurs pour savoir si une situation de violence généralisée relève de l'article 3 CEDH (voir p. ex. CEDH, *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni*, Requêtes n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, par. 214 à 250 ; CEDH, *K.A.B. c. Suède*, Requête n° 866/11, 5 septembre 2013, par. 89-97). En outre, en ce qui concerne l'évaluation de la situation sécuritaire dans une région donnée, l'UNHCR recommande également de tenir compte de différents éléments objectifs permettant d'évaluer les menaces contre la vie ou l'intégrité physique d'un civil (voir p. ex. UNHCR, « *Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Asylum-Seekers from Afghanistan* » du 19 avril 2016).

Lors de l'évaluation de la situation sécuritaire actuelle en Irak, le CGRA a tenu compte de l'« UNHCR Position on Returns to Iraq » d'octobre 2014. Il ressort tant de cet avis, que du COI Focus « Irak : La situation sécuritaire à Bagdad » du 23 juin 2016 (dont une copie a été jointe à votre dossier administratif), que cette situation s'est dégradée dans le centre de l'Irak depuis le printemps 2013 et qu'elle s'est encore aggravée depuis juin 2014 suite à l'offensive terrestre menée par l'État islamique (EI) en Irak. Cette offensive terrestre s'est principalement déroulée dans les provinces du centre de l'Irak de Ninive, Salahaddin, Diyala, Anbar et Kirkouk. L'UNHCR est d'avis que la plupart des personnes qui ont fui l'Irak peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire. Cependant, nulle part dans l'avis précité de l'UNHCR, il n'est recommandé d'accorder, en s'appuyant sur une analyse de la situation générale en matière de sécurité, une forme complémentaire de protection à tout ressortissant irakien. Par ailleurs, l'UNHCR confirme, dans son avis « *Position on Returns to Iraq* » précité, que le niveau des violences et leur impact varient considérablement d'une région à l'autre. Ces importantes différences régionales caractérisent le conflit irakien. C'est pourquoi il y a non seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné vos déclarations à ce sujet, c'est en l'espèce la situation sécuritaire à Bagdad qu'il convient d'examiner. Cette province comprend la ville de Bagdad et ses alentours, y compris al-Mahmudiya, Tarmia, Mada'in et Abu Ghraib.

*Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats terroristes, d'une part, et de mauvais traitements, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'EI. Bien que cette organisation vise aussi bien les forces de sécurité irakiennes (police et armée) que les civils, il est manifeste que sa campagne de terreur vise principalement ces derniers. L'EI vise surtout, mais pas exclusivement, la population chiite à Bagdad, et ce par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics très fréquentés par les civils. Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI et que rien n'indique que cette organisation puisse à court terme prendre le contrôle partiel ou total de la ville. Il n'est pas davantage question à Bagdad d'affrontements réguliers ou persistants entre l'EI et l'armée irakienne. L'offensive lancée par l'EI dans le centre de l'Irak à partir de juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. Leur présence sur le terrain a modifié la nature, l'intensité et la fréquence des actions menées par l'EI à Bagdad. Avant l'offensive de juin 2014, tout le pays, Bagdad compris, subissait des vagues d'attentats coordonnés, éventuellement combinées avec de vastes opérations militaires. En 2015, il n'y a pratiquement plus eu d'opérations militaires combinées avec des attentats (suicide) et des attaques de guérilla. La campagne de terreur de l'EI à Bagdad se caractérisait plutôt par des attentats plus fréquents mais de moindre envergure. En avril et mai 2016, les attentats très meurtriers étaient de nouveau en hausse. L'EI a eu un recours plus fréquent à des véhicules piégés. Outre des attentats visant des cibles spécifiques, dont les Iraqi Security Forces (ISF), l'armée, la police et les Popular Mobilization Units (PMU), des attentats de moindre envergure ont lieu quotidiennement. Les attentats de ce type continuent toutefois à faire le plus de victimes civiles. D'autre part, les milices chiites, ainsi que des bandes criminelles et des miliciens agissant pour leur propre compte, sont pour une grande part responsables de formes de violence plus individuelles et ciblées à Bagdad, à savoir des mauvais traitements, des enlèvements et des meurtres. Parmi les civils, les sunnites courent un risque plus élevé n'être les victimes. Il ressort donc du COI Focus « Irak : La situation sécuritaire actuelle » du 23 juin 2016 qu'une grande partie de la violence qui frappe la province de Bagdad est une violence ciblée.*

*Il ressort des mêmes informations que la violence à Bagdad fait chaque mois des centaines de morts et de blessés. Le CGRA souligne cependant que les données chiffrées quant au nombre de victimes et d'actes de violence ne doivent pas être évaluées isolément mais doivent être examinés en relation avec plusieurs autres éléments objectifs. Il ressort en effet de la jurisprudence de la Cour de Justice européenne et de la Cour européenne des Droits de l'Homme que la violence doit avoir un caractère aveugle, ce qui implique que la violence indiscriminée doit atteindre un certain niveau avant que l'on puisse parler de menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur d'une protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.*

*À cet égard, le CGRA fait remarquer que les bilans chiffrés des victimes civiles présentés dans le COI Focus susmentionné ne concernent pas uniquement les victimes d'une violence indiscriminée mais prennent également en compte les victimes d'autres formes de violence, telles que les meurtres et les enlèvements ciblés. En outre, ces chiffres concernent l'ensemble du territoire de la province de Bagdad, qui couvre une superficie de 4.555 km<sup>2</sup> et compte un peu plus de 7 millions d'habitants. Le seul fait que des violences ont lieu dans la province de Bagdad, que celles-ci font chaque mois des centaines de victimes civiles, et qu'il s'agit parfois d'une violence indiscriminée, ne permet pas en soi de conclure que la violence indiscriminée y atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne à Bagdad courrait, du seul fait de sa présence dans la capitale, un risque réel d'être exposé à une menace grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Afin d'évaluer si la violence aveugle au sens de cet article atteint le niveau requis dans la province de Bagdad, il y a donc lieu, conformément à la jurisprudence précitée de la Cour de Justice et de la Cour européenne des Droits de l'Homme, de prendre en compte, outre des facteurs quantitatifs, des facteurs qualitatifs tels que (mais pas exclusivement) la mesure dans laquelle les civils sont victimes d'une violence ciblée ou d'une violence indiscriminée ; l'étendue géographique du conflit et la superficie de la région touchée par la violence indiscriminée ; le nombre de victimes par rapport à la population totale de la région considérée ; l'impact de la violence sur la vie des civils ; et la mesure dans laquelle la violence force les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.*

*Relevons également qu'en dépit des risques décrits ci-dessus en matière de sécurité, la vie n'a pas déserté les lieux publics à Bagdad. La récente recrudescence des attentats très meurtriers en avril et mai 2016 n'a pas eu d'incidence sur la vie quotidienne à Bagdad. La province de Bagdad couvre une superficie de 4 555 km<sup>2</sup> et compte un peu plus de 7 millions d'habitants, dont 87 % vivent dans la ville*

*de Bagdad. Bagdad est une mégapole qui continue de fonctionner. Malgré les risques pour la sécurité, les infrastructures, la vie économique et le secteur public sont encore fonctionnels.*

*Bagdad n'est pas une ville en état de siège, l'approvisionnement en vivres et autres biens de consommation y est assurée, et les commerces, les marchés, les cafés, les restaurants etc. y restent ouverts. Les commerces proposent une grande variété de marchandises même si le coût de la vie augmente et que de nombreux habitants ont du mal à joindre les deux bouts. Le CGRA reconnaît que l'approvisionnement en eau potable et le système sanitaire posent parfois problème, ce qui peut entraîner des problèmes de santé dans des quartiers surpeuplés, mais il n'en reste pas moins que cette constatation ne remet pas en cause la conclusion selon laquelle l'approvisionnement en biens de première nécessité est assuré à Bagdad.*

*Il ressort en outre des informations disponibles que les écoles à Bagdad sont ouvertes et que leur taux de fréquentation, stable depuis 2006, est relativement élevé. Il s'agit là également d'un fait pertinent pour évaluer si le niveau d'insécurité à Bagdad répond aux critères énumérés précédemment. Si la situation à Bagdad était telle que le seul fait de s'y trouver, et donc de s'y déplacer, entraînerait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, on pourrait s'attendre à ce que les écoles ferment leurs portes, ou que la fréquentation scolaire soit à tout le moins en forte baisse, ce qui ne semble pas être le cas actuellement.*

*Il ressort des mêmes informations que des soins de santé sont disponibles à Bagdad, même si les structures de soins sont sous forte pression et que l'accès aux soins est difficile (surtout pour les personnes déplacées internes). Le fait que des soins de santé soient disponibles constitue toutefois une indication utile pour évaluer l'impact de la violence sur la vie quotidienne et publique à Bagdad.*

*Les déplacements dans la capitale sont entravés par les nombreux checkpoints, mais d'un autre côté le couvre-feu nocturne a été levé après avoir été en vigueur pendant plus de dix ans, les restaurants sont ouverts la nuit pendant le mois du ramadan, les voies de circulation restent ouvertes et l'aéroport international est opérationnel. Ces constatations sont également pertinentes dans le cadre d'une évaluation de la situation sécuritaire et de l'impact de la violence sur la vie des habitants de Bagdad. En effet, les autorités irakiennes ont estimé que la situation sécuritaire s'était améliorée au point de pouvoir lever le couvre-feu nocturne. Il est en outre raisonnable de supposer que si ces mêmes autorités avaient jugé que la situation à Bagdad s'était gravement détériorée, elles n'auraient pas manqué d'imposer à nouveau des restrictions à la circulation dans la capitale.*

*Les autorités irakiennes gardent le contrôle politique et administratif de la capitale, et les représentations diplomatiques de divers pays, ainsi que diverses organisations humanitaires et agences de l'ONU continuent à être présents dans la capitale.*

*En outre, l'impact de la violence n'est pas telle que la population quitte massivement la capitale. Au contraire, Bagdad吸吮 de grands flux de réfugiés en provenance de régions du pays éprouvées depuis longtemps par les combats liés à la guerre. Le fait que Bagdad serve de lieu de refuge pour les Irakiens qui fuient la violence dans leur région d'origine indique que les Irakiens eux-mêmes sont d'avis que la capitale est nettement plus sûre que leur propre région de provenance. Il apparaît en outre qu'un nombre relativement élevé d'Irakiens retournent en Irak depuis la Belgique et d'autres États membres de l'UE. Par ailleurs, il ressort qu'un nombre important, pris relativement, de personnes retournent en Irak, tant au départ de la Belgique qu'au départ d'autres Etats membres de l'UE. Cela inclut des personnes originaires de Bagdad. En effet, si les Bagdadis qui retournent à Bagdad depuis la Belgique jugeaient que la situation à Bagdad est d'une gravité telle qu'ils y courraient un risque réel d'atteintes graves du seul fait de leur présence, il est permis de supposer qu'ils n'y retourneraient (ou ne souhaiteraient y retourner) à aucune condition.*

*Pour être complet, le CGRA rappelle que dans son arrêt J.K. et Autres c. Suède du 4 juin 2015, la Cour européenne des Droits de l'Homme a confirmé à nouveau sa position concernant la possibilité d'une violation de l'article 3 CEDH en raison de la situation sécuritaire en Irak. En effet, la Cour a jugé qu'en dépit d'une détérioration de la situation sécuritaire depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet de conclure que l'insécurité y aurait atteint un niveau tel qu'un retour entraînerait une violation de l'article 3 CEDH (arrêt J.K. et Autres c. Suède, Requête n° 59166/12, 4 juin 2015, par. 53 à 55).*

*Le Commissaire général reconnaît que la situation sécuritaire à Bagdad présente encore un caractère complexe, problématique et grave, et que, en fonction de la situation et des circonstances individuelles*

*du demandeur d'asile, cette situation peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Lorsqu'un habitant de Bagdad a besoin, en raison de son profil individuel, d'une protection, celle-ci lui est accordée.*

*Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence indiscriminée atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courrez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## 2. Le cadre juridique de l'examen du recours

### 2.1 La compétence

2.1.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.1.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### 3. Les nouveaux éléments

3.1 La partie requérante joint à sa requête une volumineuse documentation sur la situation à Bagdad, ainsi que deux arrêts de ce Conseil.

3.2 La partie requérante dépose une note complémentaire datée du 24 août 2016 à laquelle elle joint un document intitulé « Résumé d'un jugement par défaut » et daté du 20 octobre 2014 et sa traduction, ainsi qu'un mandat d'arrêt, daté du 5 novembre 2014 et sa traduction.

La partie requérante dépose une note complémentaire datée du 15 décembre 2016 à laquelle elle joint un document du ministère de la défense irakienne ayant pour objet « Accueil des soldats », daté du 4 août 2016 et sa traduction

3.3 Par l'ordonnance du 8 décembre 2017, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, invite les parties à « communiquer au Conseil, endéans les dix jours, toutes les informations utiles et actualisées concernant la situation sécuritaire à Bagdad ».

3.4 Suite à l'ordonnance précitée du 8 décembre 2017, la partie défenderesse dépose une note complémentaire datée du 12 décembre 2017, à laquelle elle joint un document de son service de documentation, intitulé « COI Focus – IRAK – La situation sécuritaire à Bagdad » du 25 septembre 2017.

3.5 La partie requérante, quant à elle, dépose une note complémentaire datée du 14 décembre 2017 à laquelle elle joint une série de documents qu'elle inventorié comme suit :

« -Article internet du 27 septembre 2017 intitulé : « Irak : deux morts dans un attentat à la voiture piégée à Bagdad »

-Article internet du 28 octobre 2017 intitulé : « Irak : trois morts dans un attentat suicide au nord de Bagdad »

-Article internet du 22 novembre 2017 intitulé : « Attentat au nord de Bagdad : 24 morts »

-Article internet du 27 novembre 2017 intitulé : « Irak : onze morts dans un attentat suicide de PEI près de Bagdad »

-Article internet du 4 décembre 2017 émanant du site Musing on Iraq et intitulé : « 1,282 deads and 425 wounded in Iraq, November 2017 »

-Arrêt n° 15018700 de la Cour Nationale du Droit d'Asile de la République française et daté du 11 avril 2016 accordant le statut de protection subsidiaire à un demandeur d'asile irakien provenant de la province de Bassorah

-Article internet du 6 septembre 2017 intitulé : « Une porte s'ouvre pour les irakiens ». »

3.6 La partie défenderesse dépose une note complémentaire datée du 19 avril 2018 à laquelle elle joint deux documents de son service de documentation :

- « COI Focus – IRAK – De veiligheidssituatie in Bagdad », daté du 26 mars 2018 ;
- « COI Focus – IRAK – Application du code pénal militaire en cas de désertion », daté du 13 juillet 2017.

3.7 Lors de l'audience du 24 avril 2018, la partie requérante dépose une note complémentaire à laquelle elle joint les documents suivants :

- un témoignage de M. N. M. et sa traduction;
- la carte militaire de M. N. L. M. et sa traduction;
- la carte de séjour de A. M. M.;
- un témoignage de S. G. J. et sa traduction;
- le titre de séjour de S. G. J. ;
- la carte militaire de S. G. J. ;
- le titre de séjour de B. T. A. K. ;
- un document « le bâton cassé » émanant du clan A. et sa traduction.

3.8 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

#### 4. Moyens

##### 4.1 Thèse de la partie requérante

4.1.1 La partie requérante prend moyen de la violation « de l'article 1er. §A. al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou les articles 3 et 13 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ; et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 » ; « des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence », qui implique le droit à une procédure administrative équitable et le devoir de soin et de minutie.

4.1.2 En substance, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande.

#### 4.2 Appréciation

4.2.1 L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») (Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2.2 En substance, le requérant, d'obédience religieuse musulmane sunnite et militaire, invoque une crainte, d'une part en raison de sa désertion des rangs de l'armée irakienne et, d'autre part, à l'égard de la milice chiite *Assaieb Ahl al-Haq* (AAH) qui l'a menacé, enlevé et questionné sur ses actes lors de la mission militaire à *Assaïdia Jibal Hamrin* et lui a signifié qu'il avait le choix entre réintégrer l'armée ou rejoindre la milice. A l'appui de son récit, il fournit des documents tendant à établir son identité, sa résidence, son statut de militaire, sa formation scolaire, le décès de son frère A., l'état de santé de ses parents, ainsi que différents documents plus directement relatifs aux faits de persécution qu'il invoque.

4.2.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime en substance que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé de la crainte qu'il invoque.

4.2.4 Pour sa part, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise qui ne résiste pas à l'analyse. Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif et de la requête introductory d'instance.

4.2.4.1 Ainsi, le Conseil relève en premier lieu que plusieurs éléments du profil personnel du requérant ne sont aucunement remis en cause en termes de décision.

Il n'est ainsi aucunement remis en cause que le requérant est irakien, originaire de Bagdad, militaire au sein de la direction des renseignements militaires et d'obédience religieuse musulmane sunnite. De même, il n'est pas remis en cause que le requérant a été envoyé dans la région d'*Assaïdia Jibal Hamrin* pour combattre *Daech*, qu'il a quitté le front et a pu, avec d'autres soldats, rentrer à Bagdad avec l'aide d'une tribu de Timimi en échange de leurs armes et qu'il a déserté.

4.2.4.2 S'agissant des documents directement relatifs aux faits de persécution que le requérant invoque, le Conseil estime que la motivation de la décision querellée est insuffisante que pour leur dénier toute valeur probante, mais qu'au contraire, ils sont de nature à étayer utilement le récit produit par le requérant à l'appui de la présente demande d'asile.

Ainsi, il est d'une façon générale souligné par la partie défenderesse que le niveau de corruption généralisé qui règne en Irak, lequel permet de se procurer tout type de document, remet déjà en question la force probante qu'il y a lieu de leur accorder. Toutefois, le Conseil estime que ce seul motif est insuffisant que pour écarter des pièces qui, en l'espèce, appuient incontestablement les dires du requérant.

Concernant spécifiquement la lettre de menace, la partie défenderesse relève qu'elle est en contradiction avec les informations en sa possession, concernant l'absence de recrutement forcé par les milices qui composent les unités de Mobilisation populaire (*al-Hashd al-Shaabi*). Le Conseil observe que ce document ne concerne pas un recrutement forcé, mais une menace envers le requérant suite à sa désertion et l'obligation qui lui est donnée de réintégrer les rangs de l'armée qu'il a désertée ou de rejoindre la milice. Le Conseil observe en outre que ce document est en totale cohérence avec les déclarations du requérant au sujet des menaces qu'il a reçues de la part de ladite milice.

S'agissant du « Résumé d'un jugement par défaut », daté du 20 octobre 2014, et du mandat d'arrêt, daté du 5 novembre 2014 que la partie requérante dépose par le biais d'une note complémentaire datée du 19 août 2016, le Conseil observe que ces documents attestent des poursuites de l'état irakien contre le requérant et de sa condamnation à cinq ans d'emprisonnement en raison de sa désertion. Le Conseil observe que le contenu de ce document rejette les informations versées par la partie défenderesse quant aux sanctions infligées aux militaires en cas de désertion.

S'agissant du document du ministère de la défense irakienne ayant pour objet « Accueil des soldats », daté du 4 août 2016 que la partie requérante dépose par le biais d'une note complémentaire datée du 19 août 2016, le Conseil observe qu'il est d'ordre général.

Pour le surplus des pièces déposées par le requérant, le Conseil estime qu'elles sont de nature à établir son identité et sa nationalité, sa résidence, sa formation scolaire et militaire, sa qualité de militaire à la direction des renseignements militaires, sa participation à des « devoirs civils » et l'état de santé de ses parents, le décès de son frère A., la qualité de réfugié de son frère B. T. A. K et le fait que le requérant ait été banni de son clan.

4.2.4.3 Par ailleurs, le Conseil estime, à la lecture attentive des différentes pièces du dossier, et plus particulièrement du rapport d'audition réalisé devant les services de la partie défenderesse le 23 février 2016, que le requérant s'est révélé précis, circonstancié et cohérent dans son récit, lequel inspire en outre le sentiment d'un réel vécu personnel.

S'agissant des menaces reçues de la milice AAH envers le requérant, le Conseil observe, comme déjà relevé ci-dessus, que le requérant a été menacé en raison de sa désertion de l'armée, et que ladite milice voulait le contraindre de réintégrer l'armée, ou de rejoindre ses rangs.

Le Conseil note par ailleurs que lors de son enlèvement par la milice, le requérant a principalement été questionné sur les raisons de sa désertion, sur la mission à la suite de laquelle il avait déserté, sur le lieu où il avait rendu son arme, sur les raisons pour lesquelles il n'avait pas été tué lors de cette mission. À l'issue de cet interrogatoire, il a été qualifié de traître pour avoir collaboré avec les tribus de la région d'*Assa'idia Jibal Hamrin* et n'avoir pas été tué et il lui a été signifié qu'il avait le choix entre réintégrer l'armée ou rejoindre la milice. Par la suite, le requérant a été insulté et frappé par A. S., qui lui a reproché son obédience religieuse sunnite.

Le Conseil estime dès lors que compte tenu des circonstances propres à la cause, les menaces de cette milice ne pouvaient être écarterées par les seules informations générales portant sur le recrutement pas les milices qui composent les unités de Mobilisation populaire (*al-Hashd al-Shaabi*). Par ailleurs, le Conseil estime que le requérant a été en mesure de fournir des informations suffisantes au sujet de l'interrogatoire, des maltraitances et des menaces lors de son enlèvement par la milice AAH que pour convaincre de leur réalité.

Par ailleurs, s'agissant des raisons pour lesquelles A. S. a attendu 2014 pour se venger de son arrestation par le requérant en 2012, il peut être raisonnablement conclu que la fonction de militaire du requérant l'a protégé de A. S. et que ce dernier a profité de la désertion du requérant en 2014 et de la situation de faiblesse dans laquelle cela le positionnait pour s'en prendre à lui.

4.2.5 Au vu de ce qui précède, les déclarations du requérant remplissent les conditions prévues au §4 de l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, il ressort des développements qui précédent que le requérant s'est réellement efforcé d'étayer sa demande par des preuves documentaires dont la force probante n'est remise en cause que de façon très marginale par la partie défenderesse, et que ses déclarations apparaissent cohérentes et plausibles sans être contredites par les informations disponibles sur son pays d'origine en général ou sa ville de provenance en particulier.

Le requérant établit donc qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine en raison des menaces émanant d'une milice chiite, en raison de sa désertion et de sa collaboration (présumée) avec une tribu de Timimi et en raison de son obédience religieuse sunnite.

4.2.6 Il ressort en outre des déclarations du requérant que les menaces qu'il fuit trouvent leur origine dans les opinions politiques qui lui sont imputées par cette milice et de son obédience religieuse sunnite. Sa crainte s'analyse donc comme une crainte d'être persécuté du fait de sa religion ou de ses opinions politiques.

4.2.7 Concernant la question de la protection des autorités irakiennes, il y a lieu de conclure à l'impossibilité pour le requérant, dans les circonstances de la présente espèce, et compte tenu des informations que les parties lui ont communiquées au sujet de la situation actuelle dans le pays d'origine du requérant en général, et à Bagdad plus particulièrement, de se placer utilement sous la protection des autorités irakiennes face aux agents de persécution qu'il redoute.

Le Conseil renvoie également sur ce point à larrêt rendu en Grande Chambre par la Cour européenne des droits de l'homme le 23 août 2016 dans l'affaire J.K. et autres c. Suède. Dans cette jurisprudence – particulièrement éclairante dans le cas d'espèce et à laquelle il est renvoyé dans la motivation de la décision présentement attaquée -, il est notamment indiqué ce qui suit :

*« 118. Se pose une question connexe, à savoir si les autorités irakiennes seraient à même de fournir une protection aux requérants. Les intéressés le contestent, tandis que le Gouvernement soutient qu'il existe à Bagdad un système judiciaire fonctionnant convenablement.*

*119. La Cour observe à cet égard que, selon les normes du droit de l'UE, l'État ou l'entité qui assure une protection doit répondre à certaines exigences spécifiques : cet État ou cette entité doit en particulier « dispose[r] d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constituant une persécution ou une atteinte grave » (article 7 de la « directive qualification », cité au paragraphe 48 ci-dessus).*

*120. Les sources internationales objectives les plus récentes en matière de droits de l'homme indiquent des déficiences au niveau de la capacité comme de l'intégrité du système de sécurité et de droit irakien. Le système fonctionne toujours, mais les défaillances se sont accrues depuis 2010 (paragraphe 43 ci-dessus).*

*Par ailleurs, le Département d'État américain a relevé qu'une corruption à grande échelle, présente à tous les niveaux de l'État et de la société, avait exacerbé le défaut de protection effective des droits de l'homme et que les forces de sécurité n'avaient fourni que des efforts limités pour prévenir la violence sociétale ou y faire face (paragraphe 44 ci-dessus). La situation s'est donc manifestement détériorée depuis 2011 et 2012, époque où l'office des migrations et le tribunal des migrations respectivement avaient apprécié la situation, et où le tribunal avait conclu que, si des menaces devaient persister, il était probable que les services répressifs irakiens auraient non seulement la volonté mais aussi la capacité d'offrir aux demandeurs la protection nécessaire (paragraphe 19 ci-dessus). Enfin, cette question doit être envisagée dans le contexte d'une dégradation générale de la sécurité, marquée par un accroissement de la violence interconfessionnelle ainsi que par les attentats et les avancées de l'EIL, si bien que de vastes zones du territoire échappent au contrôle effectif du gouvernement irakien (paragraphe 44 ci-dessus).*

*121. À la lumière des informations ci-dessus, notamment sur la situation générale complexe et instable en matière de sécurité, la Cour estime qu'il y a lieu de considérer que la capacité des autorités*

*irakiennes à protéger les citoyens est amoindrie. Si le niveau actuel de protection est peut-être suffisant pour la population générale de l'Irak, il en va autrement pour les personnes qui, à l'instar des requérants, font partie d'un groupe pris pour cible.*

*Dès lors, compte tenu des circonstances propres à la cause des requérants, la Cour n'est pas convaincue que, dans la situation actuelle, l'État irakien serait à même de fournir aux intéressés une protection effective contre les menaces émanant d'Al-Qaïda ou d'autres groupes privés. Les effets cumulatifs de la situation personnelle des requérants et de la capacité amoindrie des autorités irakiennes à les protéger doivent donc être considérés comme engendrant un risque réel de mauvais traitements dans l'éventualité de leur renvoi en Irak.*

*122. La capacité des autorités irakiennes à protéger les requérants devant être tenue pour amoindrie dans l'ensemble du pays, la possibilité d'une réinstallation interne en Irak n'est pas une option réaliste dans le cas des requérants ».*

En l'espèce, le Conseil observe que les informations communiquées par les parties ne permettent pas de parvenir à une autre conclusion que celle exposée *supra* de la Cour européenne des droits de l'homme. Il en va notamment ainsi du document du service de documentation de la partie défenderesse daté du 26 mars 2018 qui fait toujours état d'une corruption omniprésente et de la montée en puissance des milices chiites en raison des défaillances des forces de police irakiennes.

4.2.8 Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que la partie requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1<sup>er</sup>, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

4.2.9 Le premier moyen est, par conséquent, fondé en ce qu'il allègue une violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il n'y a, en conséquence, pas lieu d'examiner les autres critiques de la partie requérante et les autres motifs de la décision querellée qui ne pourraient conduire à une décision qui lui serait plus favorable.

4.2.10 En conséquence, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille dix-huit par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN